



## PRÉFET DU GARD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Nîmes, le 28 septembre 2018

Service eau et risque  
Unité hydraulique et loi sur l'eau  
Affaire suivie par : Frédéric RIBIÈRE  
Tél : 04 66 62 62 56  
Courriel : [frederic.ribiere@gard.gouv.fr](mailto:frederic.ribiere@gard.gouv.fr)

### ARRETE N°30-20180928-003

portant prescriptions complémentaires à l'autorisation environnementale actée au titre de l'antériorité par courrier du 13 novembre 2007 relatif à l'ouvrage hydraulique 721 et au diffuseur 26 sur l'A9 commune de Gallargues le Montueux (30),

#### **Le préfet du Gard Chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code civil ;

**Vu** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 03 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Rhône Méditerranée ;

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, préfet du Gard ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2018-03-12-002 du 12 mars 2018 donnant délégation de signature à M. André HORTH, Directeur départemental des territoires et de la mer du Gard (DDTM30) ;

**Vu** La décision n° 2018-AH-AG/03 du 31 août 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral n° 30-2018-03-12-002 du 12 mars 2018 ;

**Vu** le dossier de régularisation au titre de l'ordonnance n° 2005-805 du 18 juillet 2005 et des décrets n° 2006-881 du 17 juillet 2006 et n° 93-742 du 29 mars 1993 des ouvrages exploités par Autoroute du sud de la France ASF dans le Gard déposé chez le préfet le 7 septembre 2007 ;

**Vu** la régularisation au titre de l'antériorité sus-visée par la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt du Gard en date du 13 novembre 2007 ;

**Vu** le décret du 13 juillet 1963 déclarant d'utilité publique et urgente la construction de la section d'autoroute Vendargues vestric-et-candiac (Hérault et Gard), classant le réseau des autoroutes la déviation de la RN 113 contournant Uchaud et Milhaud et la section de la déviation de Montpellier comprise entre Vendargues et la RN 108 ;

**Vu** le décret du 12 février 1965 déclarant d'utilité publique et urgente la construction du tronçon compris entre Vestric-et-Candiac et Aigues-Vives de l'autoroute Orange – Narbonne (section Nîmes – Montpellier)

**Vu** le décret du 21 mars 1966 approuvant la concession à la société de l'autoroute de la vallée du Rhône de la construction et de l'exploitation de l'autoroute du Languedoc (section Nîmes – Montpellier) ;

**Vu** le décret du 19 juillet 1966 reportant la date d'expiration de la validité de la déclaration d'utilité publique concernant la construction de la section Vendargues – Vestric et Candiac (Hérault, Gard) de l'autoroute Orange – Narbonne ;

**Vu** le dossier de porter à connaissance au titre de l'article L181-14 du Code de l'environnement relatif aux travaux de réhabilitation de l'ouvrage 721 et à la mise en sécurité du diffuseur 26 sur l'A9, transmis par ASF en date du 2 juillet 2018 ;

**Considérant** que les modifications sus-visées ne modifient qu'à la marge les ouvrages existants sur le terrain ;

**Considérant** que l'ouvrage hydraulique BM721 sur l'A9 justifie des travaux de réhabilitation, et que ces travaux garantissent le maintien du fonctionnement de l'ouvrage et par conséquent sa sécurité ;

**Considérant** que la mise en sécurité du diffuseur 26 sur l'A9 réduit de 4,8 ha les surfaces imperméabilisées du site ;

**Considérant** que les travaux de modification des caractéristiques de l'ouvrage BM721 ne modifient pas les écoulements et n'aggravent pas l'inondation des enjeux ;

**Considérant** que le projet ne remet pas en cause les prescriptions de l'article L211-1 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que le bénéficiaire a émis un avis favorable dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

**Sur** proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

## **ARRETE**

### **Article 1 : Objet de l'autorisation modificative**

L'ouvrage hydraulique BM 721 et le diffuseur 26 sur l'autoroute A9 sur la commune de Gallargues le Montueux, sont régulièrement autorisés par l'arrêté du 23 décembre 1968 et la reconnaissance d'antériorité du 13 novembre 2007 ;

ASF, gestionnaire de l'ouvrage hydraulique BM721 et du diffuseur 26 ci après désigné "le bénéficiaire ", est autorisé, au titre de l'article L181-1 du Code de l'environnement, en application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à procéder à des **travaux de sécurisation, de réhabilitation et de modification des caractéristiques des ouvrages.**

## Article 2 : Sécurisation de l'échangeur 26

### Article 2.1 : Des-imperméabilisation

Cette opération consiste à déconstruire les installations existantes. Le polygone de la plateforme non utilisé par le rétablissement de la section courante en 2x3 voies est des-imperméabilisé et transformé en espace vert soit environ 4,8 ha.

### Article 2.2 : reconfiguration de l'impluvium 3

Quatre ouvrages sont réalisés (cf annexe 1) 2 noues et 2 bassins afin d'améliorer la qualité des eaux rejetées et d'améliorer la compensation à l'imperméabilisation vis-à-vis de la situation existante

Caractéristiques des noues :

	<b>Noue Nord 1-B</b>	<b>Noue Nord 2</b>
Longueur totale	440 m	175 m
Hauteur moyenne de stockage	0,50 m	0,70 m
Profondeur totale	1,20 m	1,20 m
Largeur en fond	1,30 m	2,30 m
Largeur en gueule	6,10 m	6,90 m
Surface réelle de décantation en fond	566 m <sup>2</sup>	172 m <sup>2</sup>
Pente longitudinale moyenne en fond	1,10%	0,00%
Partitionnement	Tout les 90 m	non
Débit de fuite	25 l/s	4 l/s
Exutoire	Fossé amont buse 721	Fossé Nord vers RD124

Caractéristiques des bassins :

	<b>Bassin Nord 1-A</b>	<b>Bassin Sud-1</b>
Volume minimal de rétention	883 m <sup>3</sup>	1100 m <sup>3</sup>
Hauteur moyenne de stockage	1,85 m	2,20 m
Profondeur totale	3,60 m	2,80 m
Surface miroir	980 m <sup>2</sup>	1470 m <sup>2</sup>
Débit de fuite	44 l/s	19 l/s
Exutoire	Fossé amont buse 721	Fossé aval buse 721

### Article 2.3 : Création d'une halte

Déconstruction d'une Halte avec dés-imperméabilisation de 700 m<sup>2</sup> ;

Création d'une nouvelle halte (parking cf. plan en annexe 2) 1025 m<sup>2</sup> avec imperméabilisation nouvelle de 1025 m<sup>2</sup> ;

### **Article 3 : Modification de l'ouvrage BM 721**

l'ouvrage hydraulique existant est de type buse ARMCO elliptique dont les caractéristiques sont :

porté	2,30 m
flèche	1,65 m
longueur	88,60 m
pente	0,0110 m/m

l'ouvrage est renforcé/modifié par chemisage par élément préfabriqué en PRV (Polyester Renforcé de Verre). Le vide annulaire est comblé par un coulis de béton ;

Caractéristiques de l'ouvrage après travaux :

porté	2,00 m
flèche	1,41 m
longueur	88,60 m
pente	0,0110 m/m

### **Article 3.1 : Modification du fonctionnement hydraulique de l'ouvrage BM721**

Construction d'un merlon paysager de 200 m de longueur avec une hauteur maximale de 80 cm (arase 26,10 m NGF) ;

Construction d'un muret d'une hauteur de 30 cm entre le chemin de la monnaie et le merlon paysager.

### **Article 4 : Prescriptions spécifiques pour la phase travaux**

Le bénéficiaire informe le SEI/DDTM, sous un délai préalable de huit jours, de la date de début des travaux.

L'ensemble des dispositions prises en phase chantier doit permettre de limiter l'impact des travaux sur la faune et la flore en particulier sur les espèces protégées éventuelles.

Des mesures sont prises pour éviter les entraînements de fines et de laitance. Le bénéficiaire transmet la liste des mesures proposées au SEI/DDTM 1 mois avant le début des travaux. L'absence d'avis dans un délai de un mois vaut validation tacite

Les secteurs nécessitant une protection spécifique sont identifiés et balisés.

### **Article 5 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de sa sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire change l'état des lieux fixé par la présente autorisation sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

#### **Article 6 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire doit prendre ou fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement autorisé par le présent arrêté.

#### **Article 7 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrage, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 8 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 9 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementation.

#### **Article 10 : Publication et information des tiers**

Une copie de la présente autorisation est transmise pour information à la commune de Gallargues le Montueux. Un extrait de la présente autorisation est affiché dans la mairie citée ci-dessus pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

La présente autorisation est mise à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture du Gard pendant une durée d'au moins 1 mois.

#### **Article 11 : Copies**

Une copie du présent arrêté est donnée à la commission locale de l'eau du SAGE Vistre nappes Vistrenque et Costières.

#### **Article 12 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement :

Les décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les bénéficiaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, L411-1 du code de l'environnement, et L112-1 du code forestier, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R214-19 du code de l'environnement.

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

c) La publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est assurée par le représentant de L'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de 2 mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

### **Article 13 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Gallargues le Montueux, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du Gard, le chef de la brigade de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Gallargues le Montueux.

Pour le préfet et par délégation  
Le chef du service eau et risques

**signé**

Vincent COURTRAY

Démolition plate forme BPV Nord et ancienne bretelle sortie sens 1  
S revégétalisée = 3.36 ha

**Bassin Nord 1-A**  
Volume de rétention = 883 m3  
profondeur moyenne stockage = 1,85m  
profondeur totale = 3.60m  
Surface décantation en fond= 480 m2  
Surface au miroir = 980 m2  
fruits talus :  $\frac{2}{1}$   
Qf = 44 l/s

**Noue Nord N1-2**  
profondeur moyenne stockage = 0.5m  
(Longueur=440 m, Surface décantation en fond= 566 m2  
Largeur en fond = 1,3m, largeur totale =6,1m, profondeur totale = 1.2m  
Volume rétention = 503 m3)  
Partitionnement tous le 95 m

O.H. 719  
2 buses ellip. Ø1750

**Noue Nord 2**  
profondeur stockage = 0.7m  
(Longueur=75 m, Surface décantation en fond= 170 m2  
Largeur en fond = 2,3m, largeur totale =6,9m, profondeur totale = 1,2m  
Volume rétention = 175 m3)







O.H. 721  
ARMCO 1,65x2,35

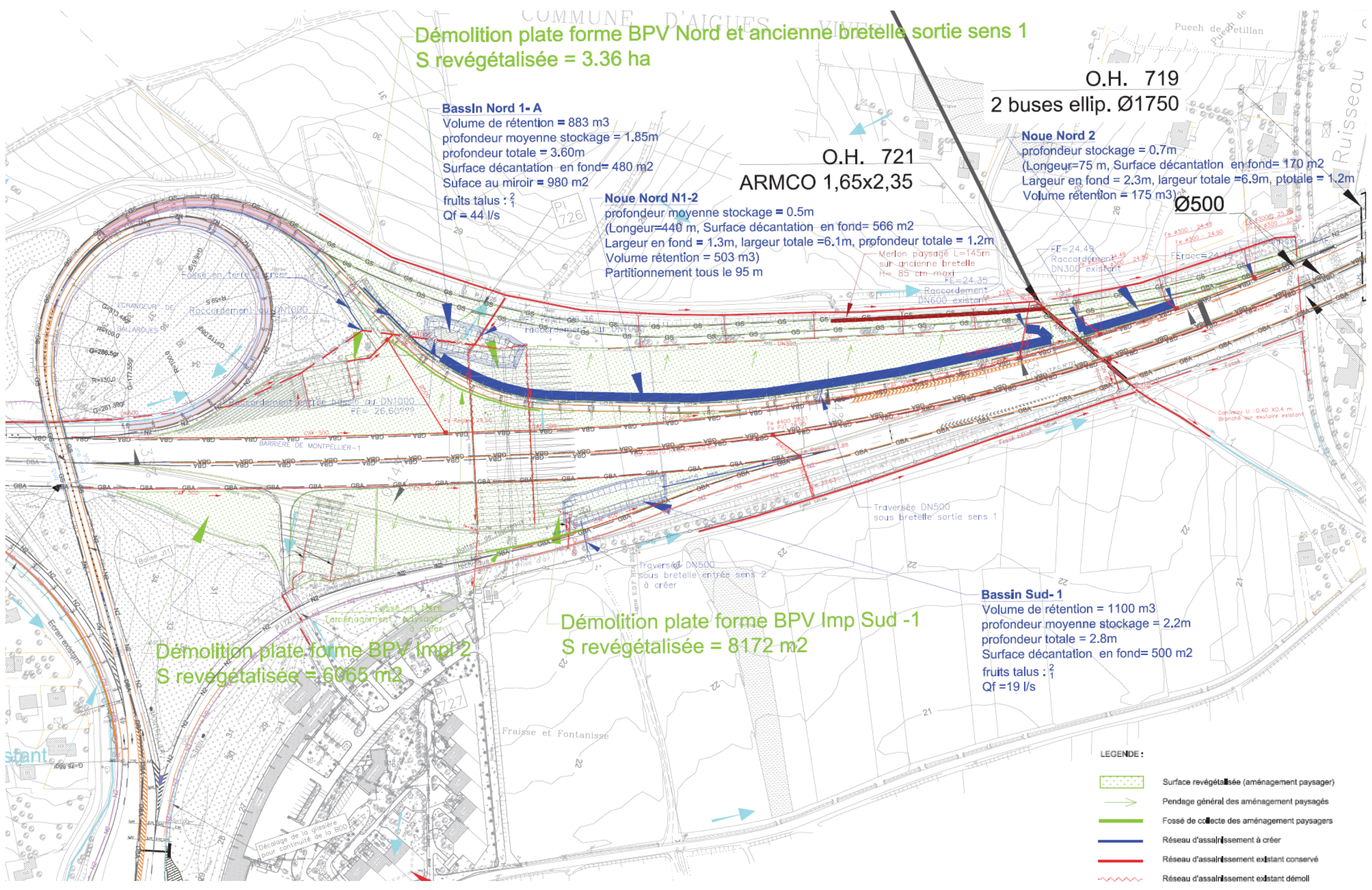
Ø500

**Bassin Sud-1**  
Volume de rétention = 1100 m3  
profondeur moyenne stockage = 2,2m  
profondeur totale = 2.8m  
Surface décantation en fond= 500 m2  
fruits talus :  $\frac{2}{1}$   
Qf = 19 l/s

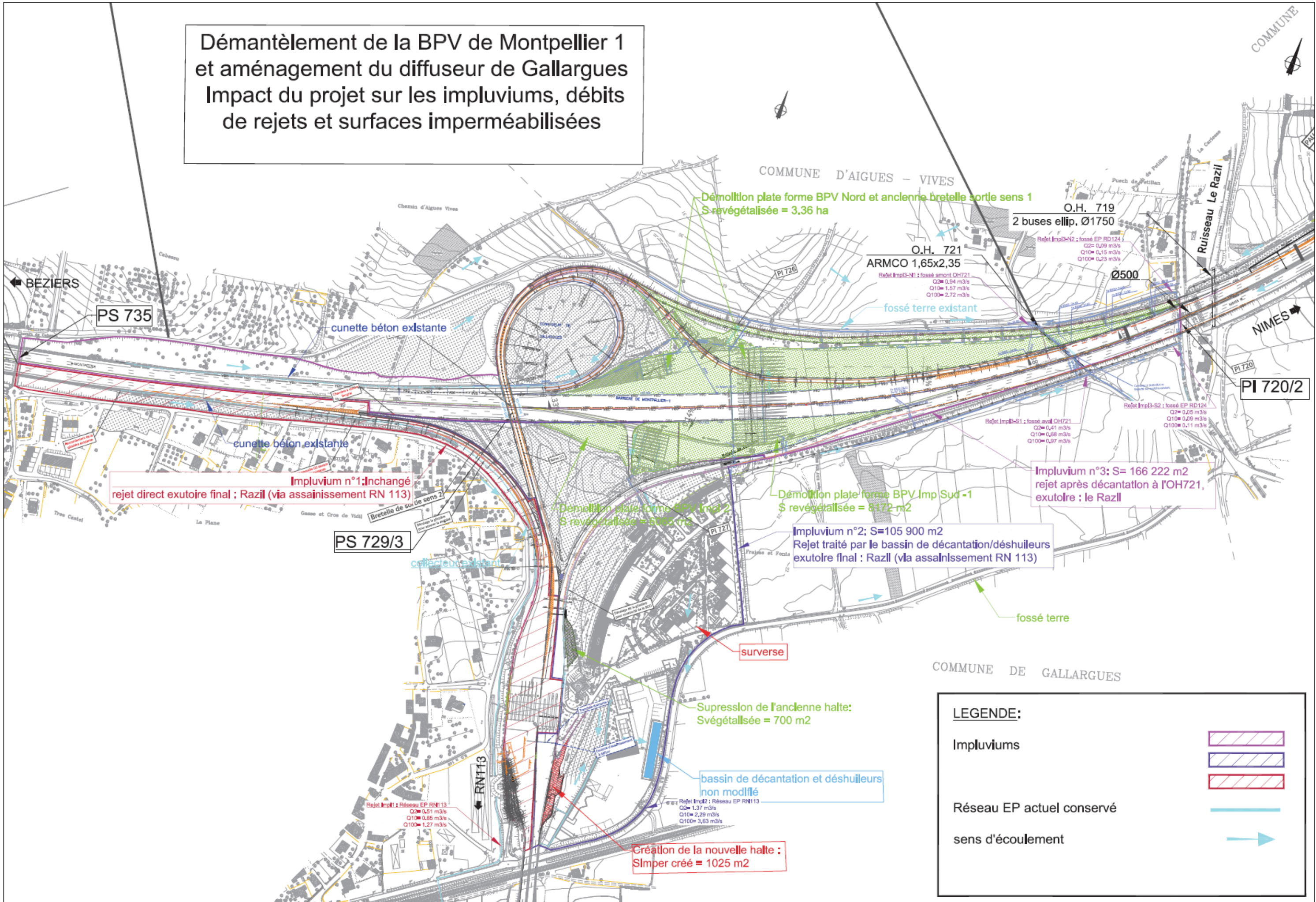
Démolition plate forme BPV Impl 2  
S revégétalisée = 6065 m2

Démolition plate forme BPV Imp Sud -1  
S revégétalisée = 8172 m2

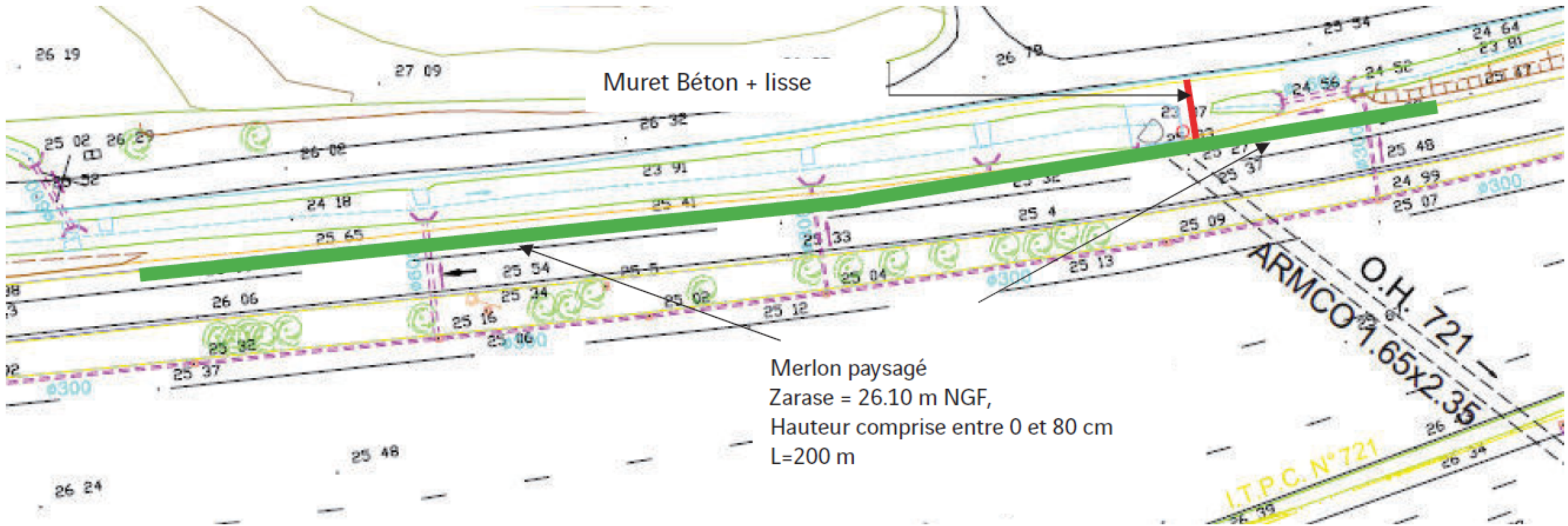
- LEGENDE :
-  Surface revégétalisée (aménagement paysager)
  -  Pendage général des aménagement paysagés
  -  Fossé de collecte des aménagement paysagés
  -  Réseau d'assainissement à créer
  -  Réseau d'assainissement existant conservé
  -  Réseau d'assainissement existant démolli



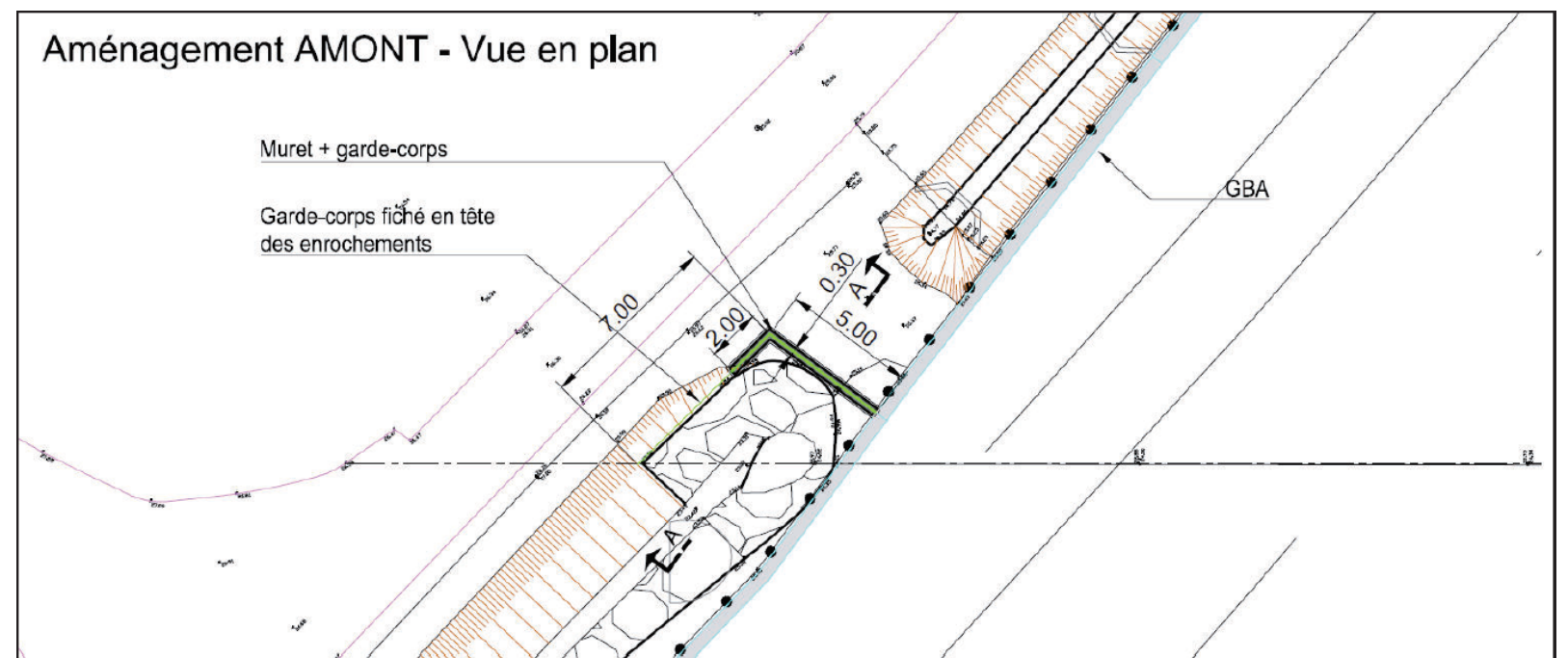
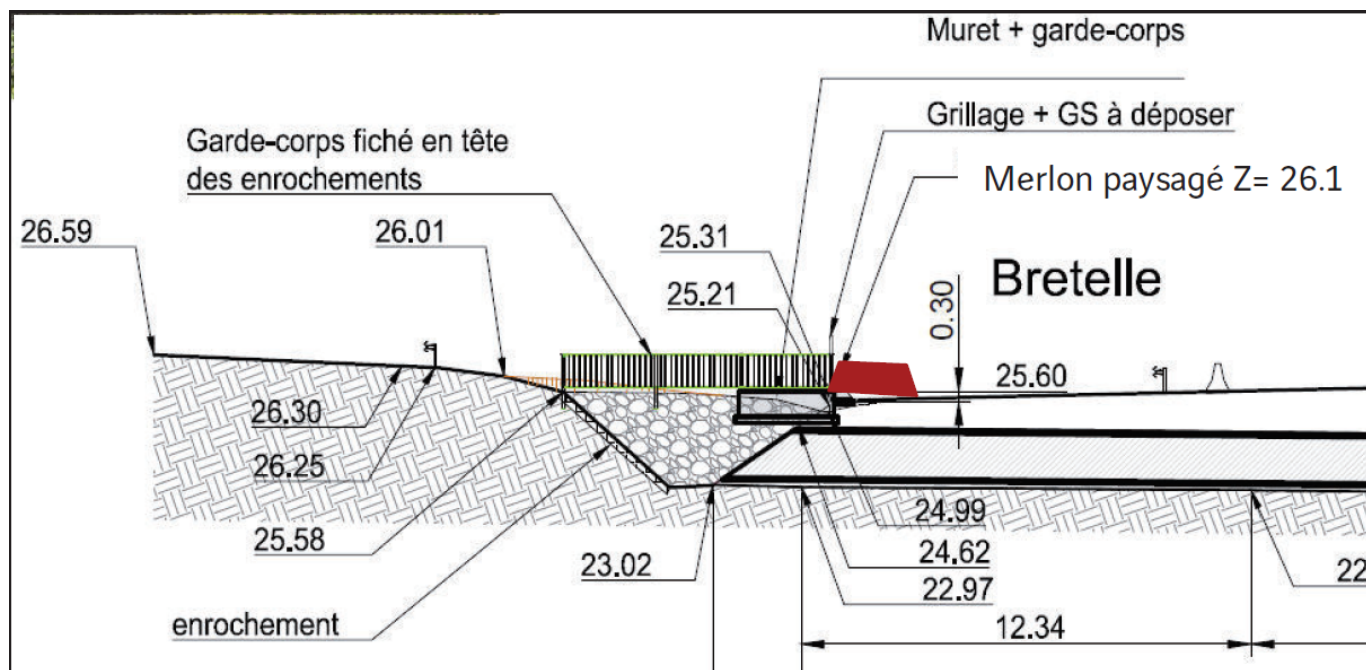
Démantèlement de la BPV de Montpellier 1 et aménagement du diffuseur de Gallargues  
Impact du projet sur les impluviums, débits de rejets et surfaces imperméabilisées







vue en plan du merlon paysagé sur la bretelle



vues en plan et en coupe de la mesure-tête amont de l'ouvrage n°721.